Nations Unies CAT/OP/15/SR.6/Add.1

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
24 novembre 2011

Original: français

Comité contre la torture
Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Quinzième session

Compte rendu analytique de la partie publique* de la 6e séance
Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 16 novembre 2011, à 15 heures

Président: M. Evans

Sommaire

Réunion avec le Comité contre la torture

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est publié sous la cote CAT/OP/15/SR.6.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Sous-Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

Merci de recycler

La partie publique de la séance commence à 16 h 10.

Réunion avec le Comité contre la torture

1. *Sur l'invitation du Président, les membres du Comité contre la torture prennent place à la table du Sous-Comité pour la prévention de la torture*.

2. **Le Président** souhaite la bienvenue aux membres du Comité contre la torture et rappelle que la réunion portera sur les points suivants: notion de prévention de la torture; accent stratégique du SPT pour 2012; méthodologie pour l'échange d'informations entre les deux organes; dispositions du Protocole facultatif concernant les deux organes; et article 20 de la Convention contre la torture, qui sera traité en séance privée. Il invite M. Sarre Iguíniz à présenter le premier sujet de discussion.

3. **M. Sarre Iguíniz** dit qu'en 2010, le SPT a élaboré un document (CAT/OP/12/6), postérieur à l'Observation générale du Comité contre la torture sur l'article 2 de la Convention (CAT/C/GC/2), qui décrit l'approche du SPT concernant la notion de prévention de la torture au sens du Protocole facultatif et dans lequel il s'est attaché à décrire les principes qu'il devait respecter dans son action en vue de prévenir la torture. Le SPT a cela de particulier qu'il a pour mission de collaborer avec les États parties plutôt que d'enquêter sur les allégations de torture, et qu'il fonde ses travaux essentiellement sur des inspections régulières des lieux de détention. Les relations qu'il entretient avec les mécanismes nationaux de prévention sont également déterminantes car ces mécanismes jouent un rôle central, au quotidien, en matière de prévention de la torture. En outre, le SPT adopte une approche globale des situations de privation de liberté, de la mise en détention jusqu'à la libération définitive, et attache de l'importance non seulement aux garanties procédurales mais aussi aux mesures concrètes qui permettent de prévenir la torture et les mauvais traitements. Malgré ces particularités, il faut convenir que les mandats du Comité et du SPT présentent de nombreux points communs touchant à la question de la prévention de la torture.

4. **M. Grossman** (Président du Comité contre la torture) se félicite de cette nouvelle réunion avec le SPT et se réjouit que celui-ci ait l'ambition de développer ses activités à la suite de l'élargissement de sa composition. D'un point de vue pratique, il serait bon que les deux organes tiennent leurs sessions dans les mêmes bâtiments afin de faciliter les rencontres informelles et de renforcer la communication entre leurs membres. Le Comité contre la torture et le SPT poursuivent en réalité le même objectif, à savoir l'élimination de la torture. De fait, les constatations du Comité au titre de l'article 22 ont un effet préventif, de même que les mesures adoptées par les États parties au titre de l'article 19. La prévention est une vaste question qui peut être abordée sous différents aspects. Il faut donc éviter de faire des distinctions artificielles et favoriser au contraire la communication et les échanges entre tous les acteurs compétents, dont fait également partie le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

5. **Le Président** souscrit pleinement à ces propos et dit qu'il faut saisir les occasions de faire ressortir la complémentarité entre les efforts du SPT, du Comité contre la torture et du Rapporteur spécial, comme les présidents des deux organes et le Rapporteur spécial ont eu l'occasion de le faire devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale et lors d'autres réunions conjointes à New York au mois d'octobre.

6. **M. Mariño Menéndez** (Comité contre la torture) dit que la prévention est au cœur des obligations qui incombent aux États parties à la Convention contre la torture, qu'il s'agisse de l'obligation générale énoncée à l'article 2 ou des obligations plus concrètes, de moyens et de résultats, qui figurent ailleurs dans l'instrument. La mise en place d'organismes d'enquête et de mécanismes de prévention appropriés, par exemple, est une obligation de résultat. En revanche, leur mode de fonctionnement et la diligence avec laquelle l'État partie s'emploie à empêcher les actes de torture relèvent de l'obligation de

moyens, qui peut varier selon que le pays se trouve en situation de conflit ou de paix et que les personnes concernées sont issues de la population générale ou de groupes vulnérables. C'est dans ce cadre que le SPT et le Comité contre la torture évaluent le comportement des États parties, les institutions dont ils se dotent et les résultats qu'ils obtiennent. Il existe un point de convergence entre les recommandations formulées par le SPT et l'évaluation par le Comité du respect des obligations conventionnelles qui est propice à un échange de données d'expérience.

7. **M. Rodríguez Rescia** dit que l'utilité du SPT réside principalement dans son travail sur le terrain et dans les méthodes et principes directeurs qu'il a établis à cet égard en se fondant sur les travaux et la jurisprudence du Comité contre la torture. Le SPT s'est notamment doté d'une stratégie d'identification des risques et des défaillances en matière de prévention de la torture, qu'ils soient liés à la législation, à l'inapplication des recommandations du Comité et d'autres organes conventionnels, au non-respect des normes du droit international ou à de mauvaises pratiques. Lors de ses visites dans les États parties, le SPT examine le cadre législatif et réglementaire, les pratiques policières, le système de défense publique, les lieux de détention, l'équité du système judiciaire, ou encore le traitement des groupes vulnérables, en allant des questions générales vers les problèmes plus précis. L'expérience accumulée au cours des cinq dernières années a permis de définir une doctrine opérationnelle de la prévention. Il s'agit maintenant de la développer et de la diffuser auprès des États parties, des autres organes conventionnels et de tous les acteurs concernés.

8. **M^me^ Goddard**, relevant que la réalisation d'enquêtes fait partie des attributions du Comité contre la torture, souhaiterait savoir combien d'enquêtes sont en cours et quelle est leur nature, et serait intéressée par toute autre information sur ce sujet.

9. **M^me^ Gaer** (Comité contre la torture), rappelant que les méthodes de prévention sont en constante évolution, dit que les observations faites en la matière par le SPT, notamment au cours de ses visites sur le terrain auprès des mécanismes nationaux de prévention, pourraient se révéler très précieuses pour le Comité contre la torture qui cherche sans cesse à recommander aux États parties des méthodes plus efficaces. Le SPT pourrait-il informer le Comité des nouvelles méthodes qui ont fait leurs preuves et dont il a connaissance? En ce qui concerne l'évaluation par le SPT du respect de la disposition obligeant les États parties à créer des mécanismes nationaux de prévention, il serait intéressant d'un point de vue méthodologique, mais aussi pratique, que les deux organes collaborent en cas d'évaluation négative. Le SPT agirait au titre du paragraphe 4 de l'article 16 du Protocole facultatif qui prévoit la présentation d'une demande au Comité contre la torture, tandis que celui-ci pourrait si nécessaire appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24, qui prévoit la prorogation de l'ajournement de l'exécution de ces obligations pour une période de deux ans.

10. **Le Président** précise que, selon le Protocole facultatif et les récents éclaircissements qui ont été apportés sur l'article 24 pour lever certaines ambiguïtés, les États parties qui souhaitent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent doivent le faire au moment de la ratification. Il n'existe pour le moment, sauf erreur, que trois déclarations à cet effet, et aucun État partie n'a fait de demande ultérieure d'ajournement. Si cela se produisait, c'est à l'État partie concerné qu'il appartiendrait de présenter la demande et le SPT devrait trouver des moyens concrets d'examiner le cas avec le Comité contre la torture. Sur la question plus générale du partage des données d'expérience, le SPT, dans le document concernant son approche de la notion de prévention de la torture, est parvenu aux mêmes conclusions que le Comité contre la torture qui a indiqué que les mesures considérées comme efficaces et recommandées pour adoption par le Comité étaient en constante évolution et ne se limitaient pas aux mesures contenues dans le texte de la Convention. Estimant impossible d'énoncer de manière

exhaustive ce qu'entraîne *in abstracto* l'obligation de prévenir la torture, le SPT a conclu qu'il était nécessaire d'enraciner cette notion dans la pratique, d'où l'utilité des échanges avec le Comité contre la torture sur les diverses méthodes de prévention, en vue d'établir si celles-ci s'inscrivent ou non dans le cadre des obligations juridiques pertinentes. Ce qui ramène aux observations de M. Mariño Menéndez, en ce sens que les méthodes de prévention que le SPT pourrait présenter comme efficaces, et donc recommander, pourraient ne pas se limiter, par leurs effets, à ce qu'il est juridiquement obligatoire de prévenir mais comprendre beaucoup d'autres mesures qu'il serait, à ce stade, difficile de déclarer juridiquement contraignantes mais qui pourraient le devenir à un stade ultérieur. Ainsi, de même que le Comité contre la torture a constaté qu'il existait un corpus d'obligations fondamentales susceptible d'élargissement, le SPT a parfaitement conscience qu'il doit formuler ses recommandations en tenant compte de cette dynamique et, en les diffusant, participer à l'extension de la notion d'obligation.

11. **M. Grossman** (Président du Comité contre la torture) dit que plus de 30 États parties n'ont pas encore présenté leur rapport initial au titre de la Convention contre la torture et que, pour bon nombre d'entre eux, ce rapport est attendu depuis plus de dix ans. S'il est encourageant de constater que des États ont créé des mécanismes permettant à leurs nationaux de déposer des plaintes contre eux, il ne faut pas pour autant les idéaliser, car il y a loin de la coupe aux lèvres. En ce qui concerne la communication entre le Comité et le SPT, il serait bon de mettre en place un certain nombre de mécanismes institutionnels. Les deux organes pourraient donc demander instamment que leurs sessions se tiennent dans le même bâtiment et un ou plusieurs de leurs membres pourraient participer en qualité d'observateurs aux réunions de l'autre organe. En outre, la création d'un groupe de coopération pourrait être remise à l'ordre du jour, peut-être sur des thèmes précis. Même si, conformément à l'article 20 de la Convention contre la torture, certains travaux du Comité contre la torture sont confidentiels, il serait bon, et même logique, qu'il n'y ait pas de confidentialité entre deux organes si proches. Cette question doit être étudiée, peut-être par un groupe permanent qui pourrait mener des travaux concrets.

12. **M. Bruni** (Comité contre la torture) demande si le SPT peut invoquer le paragraphe 4 de l'article 16 dans le cas où un État partie qui n'a pas fait de déclaration d'ajournement conformément au paragraphe 1 de l'article 24 du Protocole facultatif tarde à créer un mécanisme national de prévention.

13. **Le Président** dit que le cas ne s'est pas présenté mais que ce serait impossible. En effet, l'article 16, qui figure dans la troisième partie du Protocole facultatif, concerne les visites et non les mécanismes nationaux de prévention, auxquels est consacrée la quatrième partie de l'instrument. Cette séparation, qui est due au caractère confidentiel des visites et des informations qu'elles permettent de collecter, est inhérente à l'architecture de l'instrument et indissociable du droit qu'ont les membres du SPT de se rendre dans les États parties. Cela étant, le SPT a d'autres moyens de faire connaître sa position aux États qui ne s'acquittent pas dans les délais de leur obligation de créer des mécanismes nationaux de prévention et peut, notamment, afficher la liste de ces États sur son site Internet accessible au public.

14. **M. Hájek**, tout en se félicitant de la progression du nombre des États parties et, partant, de l'élargissement du SPT à 25 membres, relève qu'il est difficile d'envisager de mener plus d'une visite tous les vingt ans dans chaque État partie, alors que ces visites sont au cœur du mandat du SPT. Celui-ci continue toutefois de mettre tout en œuvre pour tirer pleinement profit des visites qu'il mène mais aussi des autres déplacements que ses membres effectuent dans les différents pays; les membres du SPT mettent déjà souvent à profit leur présence dans les États parties pour rencontrer les représentants des mécanismes nationaux de prévention et étudier les moyens d'améliorer leur action et la communication avec eux, et ils comptent multiplier ce genre d'activités. À l'issue des travaux de planification stratégique actuellement en cours, le SPT aura établi une liste des États parties

dans lesquels ses membres se rendront. Tous les États parties ne feront pas l'objet d'une visite au plein sens du terme: certaines seront des visites de suivi, d'autres seront axées sur des discussions avec les mécanismes nationaux de prévention, d'autres encore seront des réunions de haut niveau. Cela étant, le SPT continuera de chercher des moyens de se rendre dans un plus grand nombre d'États parties, peut-être en faisant appel à des appuis extérieurs, parce qu'il est extrêmement important de maintenir les liens de partenariat avec les États et les mécanismes nationaux de prévention.

15. **Le Président** dit que le SPT s'efforce d'être plus souple et plus innovant dans l'exécution de son mandat afin d'étendre la portée de son action. Il souhaiterait connaître les avis des membres du Comité contre la torture à ce sujet.

16. **M. Grossman** (Président du Comité contre la torture) dit que le Comité et le SPT sont des organes de supervision. La théorie selon laquelle la supervision consiste simplement à mesurer les comportements à l'aune des normes est fausse parce que les termes mêmes qui constituent les traités recouvrent une réalité qui change; en conséquence, les normes aussi évoluent, ce qui oblige la supervision à être créative. Par ailleurs, la capacité d'adaptation d'un organe donne la mesure de sa vitalité. Les méthodes employées par le Comité contre la torture et par le SPT doivent changer au même rythme que le monde, c'est-à-dire de plus en plus vite.

17. **M. Coriolano** dit que depuis la création du Groupe de travail commun aux deux organes en novembre 2007, un certain nombre de mécanismes réguliers ont été mis en place, tels que la communication au Comité contre la torture des notes sur les pays établies par le secrétariat du SPT, les réunions entre les chefs de mission et le rapporteur du Comité contre la torture pour le pays concerné et l'échange d'informations confidentielles. Cela étant, la réunion annuelle entre le Comité contre la torture et le SPT ne suffit pas et il serait bon de mettre en place d'autres formes de communication. Il convient aussi de souligner que le Groupe de travail a bénéficié de l'appui d'organisations de la société civile, notamment de l'Association pour la prévention de la torture (APT), ce qui lui a permis de se réunir en marge des sessions pour avancer sur certaines questions. À ce sujet, M. Coriolano serait favorable à la coopération avec les organisations régionales, ainsi qu'au renforcement des travaux intersessions, éventuellement sous la direction d'un vice-président désigné à cet effet, en vue desquels on pourrait peut-être constituer un groupe de travail intersessions doté de règles de fonctionnement en bonne et due forme. En outre, le Rapporteur spécial sur la question de la torture pourrait participer à la réunion annuelle des membres du SPT et du Comité contre la torture, afin que les trois composantes du mécanisme d'action contre la torture puissent élaborer un programme de travail coordonné. Enfin, on pourrait créer un groupe de contact chargé de cette réunion annuelle, auquel pourraient participer des organisations de la société civile dont la contribution serait précieuse.

18. **Le Président** rappelle qu'il serait opportun que les deux organes tiennent leurs réunions dans le même bâtiment, et qu'un ou plusieurs membres de chacun des organes participent en qualité d'observateurs aux réunions de l'autre. Il serait aussi intéressant et symboliquement important que des membres du SPT qui se sont rendus dans un État partie participent aux réunions que le Comité contre la torture consacre au même pays. L'idée de créer un groupe permanent de coopération est également excellente.

19. **M. Grossman** (Président du Comité contre la torture) fait observer, au sujet de la participation croisée aux réunions des deux organes, qu'il faut tenir compte du fait que le Comité contre la torture tient trois types de réunions: réunions publiques, réunions privées et réunions à huis clos. Pour autant, même si le SPT applique le principe de la confidentialité, on peut se demander si cela doit nécessairement entraîner l'exclusion d'autres organes.

La partie publique de la séance prend fin à 17 h 25.